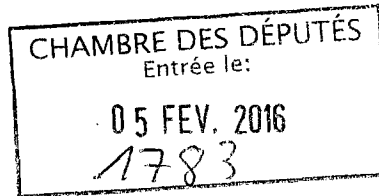




FRAKTION



Monsieur Mars Di Bartolomeo
Président de la Chambre des Députés

Luxembourg, le 5 février 2016

Monsieur le Président,

Par la présente, j'ai l'honneur de vous informer que conformément à l'article 81 du Règlement de la Chambre des Députés, je souhaiterais poser une **question urgente** à Monsieur le Ministre de la Justice au sujet d'une éventuelle violation de la loi sur la protection de vie privée.

Le *Lëtzebuurger Land* rapporte aujourd'hui que mardi dernier, le Ministre de l'Economie aurait fait enregistrer un entretien avec une journaliste de cet hebdomadaire, à l'insu de celle-ci.

D'après cet hebdomadaire, le Ministre de l'Economie aurait ce faisant aussi bien violé les dispositions de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, que les dispositions de la loi du 11 août 1982 concernant la protection de la vie privée. A noter que ces deux textes de loi prévoient des sanctions pénales, notamment si des paroles prononcées en privé par une personne sont enregistrées, sans le consentement de celle-ci.

C'est ainsi que j'aimerais poser les questions suivantes à Monsieur le Ministre :

- Le gouvernement peut-il confirmer les informations rapportées par le *Lëtzebueger Land* ?
- Monsieur le Ministre peut-il confirmer que l'enregistrement a été effectué conformément à la loi modifiée du 2 août 2002 sur la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la loi du 11 août 1982 sur la protection de la vie privée ?
- Monsieur le Ministre entend-il charger le ministère public d'une enquête en la matière conformément à l'article 19 du Code d'instruction criminelle ?

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma parfaite considération.

Marc Spautz
Député

Le caractère urgent de la question n'a pas été reconnu (05.02.2016)



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Justice

Luxembourg, le 15 février 2016
Réf. N° QP-10/16



Monsieur le Ministre
aux Relations avec le Parlement
p.a. Service Central de Législation
L-2450 Luxembourg

Objet : Question parlementaire n° 1783 du 5 février 2016 de l'honorable député Marc Spautz

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire tenir en annexe ma réponse à la question parlementaire sous rubrique.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

Félix Braz
Ministre de la Justice



**Réponse de Monsieur Félix Braz, Ministre de la Justice,
à la question parlementaire n°1783 du 5 février 2016 de l'honorable député Marc Spautz**

L'honorable Député se réfère dans sa question parlementaire à un article de presse paru au *Lëtzebuenger Land* concernant une interview accordée par Monsieur le ministre de l'économie. Le ministre de l'économie a, sur les ondes de RTL radio, déjà réagi aux informations rapportées.

L'honorable Député me demande, dans le cas précis de cet entretien, si cet enregistrement aurait été effectué conformément à la loi modifiée du 2 août 2002 sur la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la loi du 11 août 1982 sur la protection de la vie privée. En d'autres termes, l'honorable Député me demande si dans ce cas précis une infraction aux lois serait susceptible d'avoir été commise. Or, il ne relève pas des compétences du ministre de la Justice, en raison du principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs, de qualifier, sinon de se prononcer dans un cas précis sur une qualification éventuelle de faits en tant qu'infraction pénale.

Quant à la dernière question et dans la mesure où la question parlementaire vise directement un membre du Gouvernement dans l'exercice de ses fonctions, je me permets de rappeler dans ce contexte d'abord les dispositions de l'article 30 de la Constitution qui dispose: "Nulle autorisation préalable n'est requise pour exercer des poursuites contre les fonctionnaires publics, pour faits de leur administration, sauf ce qui est statué à l'égard des membres du Gouvernement". Je rappelle aussi l'article 82 de la Constitution qui stipule notamment: "La Chambre a le droit d'accuser les membres du Gouvernement".